



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n° 32-2017- 06-19-004** portant  
prescriptions spécifiques à déclaration relatives à un plan d'eau

COMMUNE de MANCIET

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code Civil ;
  - Vu le code de la santé publique ;
  - Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
  - Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
  - Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2017, présenté par EARL SOPHILI représenté par Monsieur SOULES Philippe, enregistré sous le n° 32-2017-00021 et relatif à la création plan d'eau à Sauboures (Commune de Manciet), complété le 8 mars 2017 ;
  - Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 21 février 2017 ;
  - Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2017 ;
  - Vu l'avis du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mars 2017 ;
  - Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;
- Considérant le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable, à l'intérieur de laquelle se situe le projet ;
- Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau potable du captage de Martet ;
- Considérant que Madame Marie-Line Soules est propriétaire de certaines parcelles contenues dans l'emprise du plan d'eau ;
- Considérant que pour une hauteur de **8,35 m** et un volume de **50 250 m<sup>3</sup>**, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 07 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte à l'EARL SOPHILI représenté par Monsieur SOULES Philippe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau à Sauboires, situé sur la commune de MANCIET.

L'EARL SOPHILI est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont considérés comme une copropriété et rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

#### Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, MANCIET : .....	Section OF, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 256
--	--

<b>Retenue</b>	
type de barrage.....	.....Remblai en terre homogène
coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :	462 456 m
Y :	6 307 727 m
volume d'eau de la retenue :.....	.....50 250 m <sup>3</sup>
surface de la retenue au niveau normal :.....	.....12 500 m <sup>2</sup>
longueur du barrage en crête :.....	.....90 m
largeur du barrage en crête :.....	.....4 m
largeur en pied de barrage :.....	.....56 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :.....	.....8,5 m
côte crête du barrage :.....	143 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :.....	.....3/1
fruit du parement aval (H/V) :.....	.....3/1
Distance pied de barrage – haut de la berge.....	.....25 m
drainage remblai :.....	.....tapis drainant
bassin versant :.....	.....20,9 ha
<b>Évacuateur de crue</b>	
type évacuateur principal :.....	.....Frontal centre, Gabions ("matelas reno"), trapézoïdal
longueur de l'évacuateur :.....	.....2 m
côte de l'avaloir (PHEN) :.....	.....142,20 mNGF
côte PHE (pour la crue de projet de retour 500 ans) :.....	.....142,42 m NGF
Revanche sur PHE :.....	.....0,58 m
<b>Ouvrage de vidange</b>	
diamètre de la conduite enrobée de béton :.....	.....200 mm
vanne :.....	.....aval
<b>Prise d'eau – ruisseau de la Hitère</b>	
diamètre de la conduite :.....	.....300 mm
vanne :.....	.....amont
débit minimum en aval du point de prélèvement dans le ruisseau de la Hitère :.....	.....1,74 l/s
ouvrage de protection en berge :.....	.....Enrochement
présence de seuil dans le lit du CE :.....	.....oui
hauteur seuil :.....	.....7 cm
pente de la conduite :.....	.....1 % m/m

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, les exploitants sont autorisés à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,10 m au-dessus de la cote 143 m NGF.

La compatibilité des caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

#### Article 2.1. Système d'évacuation des crues

- L'évacuateur (EVC) est de forme trapézoïdale et dimensionné pour une crue de période de retour T = 500 ans comportant :

- un seuil déversant de type Gabions (matelas réno) calé à la cote 142,20 mNGF. Le seuil fait 2 m de large à la base avec des pentes latérales de 2/1 (H/V) et 5,2 m au niveau de la crête du barrage. La hauteur du seuil (différence entre la cote PHEN de 142,20 mNGF et la crête du barrage de 143 mNGF) est de 80 cm. Il est doté d'un parafouille de 1,5 m (sous le seuil et latéralement) coulé à pleine fouille. Le matelas réno est mis en place sur un géotextile, lui-même posé sur une géomembrane.
- un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (matelas réno positionnés sur un géotextile et géomembrane). Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusqu'en pied de barrage dans une zone de dissipation d'énergie. Les eaux transitent ensuite dans un chenal de crue revêtu de gabions (0,5 m de largeur en fond avec des pentes latérales de 2/1 (H/V) et d'une profondeur de 0,7 m) vers le ruisseau de la Hitère.
- Une revanche minimale de 0,58 m (la revanche est le dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.
- L'évacuateur, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande.

### **Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue**

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

### **Article 2.3. Drainage du remblai**

Le drainage du barrage est assuré par un tapis drainant mis en place à la base du parement aval jusque dans la zone centrale du remblai.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires du tapis drainant vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **Article 3. Responsabilité**

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

### **Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et de l'évacuateur de crues ; mesures périodiques de débit provenant du tapis drainant simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui

affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

#### **Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage.

#### **Article 7. Déclaration des événements**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

## **Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations**

### **Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
  - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

### **Article 8.2. Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

### **Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

## **Article 9. Modalité d'exploitation**

### **Article 9.1. Consigne d'exploitation**

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 142,20 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 9.2. Accès au barrage**

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

## TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

### Article 10. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage de prélèvement est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de la Hitère à l'aval de la conduite de prise, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), est de 1,74 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de prise d'eau alimentant le puits de prélèvement. La conduite de prise d'eau est équipé d'une vanne pelle en amont d'une grille avec un maillage de 20 mm.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

### Article 11. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum. Durant les période de prélèvement, le débit réservé mentionné dans l'article précédent sera impérativement sauvegardé.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Aucun prélèvement ne sera autorisé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre de chaque année. Durant cette période l'entrée de la conduite de dérivation vers le puits de prélèvement sera condamnée par un dispositif étanche.

### Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### Article 13. Vidange

La vidange du plan d'eau vers le milieu aquatique superficiel n'est pas autorisée.

La vidange réalisée dans le cadre d'un risque pour la sécurité du barrage ne relève pas de cette interdiction. Toutefois, dans ce dernier cas, la remise en eau ne pourra être effectuée qu'après un diagnostic complet des ouvrages et des conditions d'exploitation ayant conduit à réaliser la vidange.

La vidange sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces végétales ou animales nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

### Article 14. Mesure d'évitement de réduction et de compensation

Afin de préserver la ressource en eau potable du captage de Martet, l'exploitant s'assure de la perméabilité du fond du bassin et des berges. Elle ne doit pas être inférieure à  $1,2 \cdot 10^{-8}$  m/s.

Une couche d'argile compactée de 50 cm pourra être mise en place pour palier tout défaut de perméabilité.

## TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 16. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

### Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

### Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.



## **Article 20. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 21. Indemnité**

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## **Article 22. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Manciet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 23. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 24. Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom
- M. le Maire de la commune de Manciet,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 juin 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE

